ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 6.5

Amendement au règlement intérieur

Adoptée par la sixième session de la Réunion des Parties, à Skukuza, Afrique du Sud, du 7 au 11 mai 2018

Rappelant que, conformément à l'article VIII(11)(a) de l'Accord, la première Réunion des Parties a adopté son règlement intérieur, repris à l'Annexe 4 du rapport de ladite réunion ;

Rappelant en outre que l'article VIII(13)(a) prévoit que la Réunion des Parties peut amender le Règlement intérieur lors de chaque Réunion ;

Consciente que le Règlement intérieur a été amendé lors de la troisième Réunion des Parties, repris à l'Annexe 8 du rapport de ladite réunion ;

Prenant acte que la règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties relative au vote intersessions comprend une erreur dans le paragraphe 5 de la règle 24 ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Accepte:

1. d'adopter le Règlement intérieur ci-joint, à l'Appendice A.

RÉSOLUTION 6.5 APPENDICE A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

PREMIÈRE PARTIE ADMINISTRATION

Règle 1 – Objet

- (1) Sauf indication contraire, le présent Règlement intérieur s'applique à n'importe quelle session de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, convoquée conformément à l'article VIII de l'Accord.
- (2) Sauf indication contraire dans un document pertinent, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* à toute autre réunion tenue dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, excepté celles du Comité consultatif qui a établi son propre Règlement intérieur.
- (3) En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, l'Accord prévaut.

Règle 2 – Date et lieu des sessions

- (1) Les sessions ordinaires de la Réunion des Parties ont lieu au minimum tous les trois ans, sauf décision contraire de la Réunion des Parties.
- (2) Conformément à l'article VIII (9) et (12) (g), chaque session ordinaire de la Réunion des Parties décide par consensus de la date et du lieu de la prochaine session ou, en cas d'absence de consensus, par une majorité de deux tiers des Parties présentes et votantes. Ce vote se fait à bulletins secrets.
- (3) Toute session extraordinaire de la Réunion des Parties se tient pas au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été faite au Secrétariat. Le Secrétariat notifie les Parties de la date, du lieu et de la durée de la session au plus tard 30 jours après l'introduction de la demande.

Règle 3 – Représentation

- (1) Une Partie à l'Accord (ci-après appelée « Partie ») a le droit d'être représentée à la session par une délégation composée d'un représentant et des autres représentants suppléants et conseillers accrédités que cette Partie juge nécessaires.
- (2) Sous réserve des dispositions de la règle 20, paragraphe 2, le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de cette Partie. En l'absence du représentant, un représentant suppléant de cette Partie agit à la place du représentant dans toute la gamme des fonctions.

Règle 4 – Observateurs

(1) Tous les signataires de l'Accord, les autres États qui ne sont pas Parties, toute économie membre du Forum de coopération Asie-Pacifique en vertu de l'article VIII, paragraphe 15, de l'Accord, les Nations Unies, toute agence spécialisée des Nations Unies, toute organisation d'intégration économique régionale et tout secrétariat d'une institution internationale compétente, en particulier les organisations régionales de gestion des pêcheries, peuvent envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui ont le droit de participer mais non de voter.

- (2) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique internationale, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.
- (3) Les demandes écrites de participation émanant de ces organismes internationaux (mentionnés au paragraphe 2) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à moins qu'un tiers des Parties ne soit opposé à sa demande.
- (4) Toute autre entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.
- (5) Les demandes écrites de participation émanant de ces autres organismes (mentionnés au paragraphe 4) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 60 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 30 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à condition qu'il n'y ait pas d'objection.
- (6) Avant la session, les noms des représentants d'observateurs doivent être communiqués au Secrétariat par l'État, l'agence, l'organisation ou l'organisme invité(e) à assister.
- (7) En ce qui concerne l'article XI de l'Accord, le Secrétariat est lié par les règles énoncées plus haut.

Règle 5 – Pouvoirs [credentials]

- (1) Certains pouvoirs ont été conférés au représentant et à tout représentant suppléant d'une Partie par ou au nom du chef de l'État, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, du chef d'une administration compétente ou du chef de l'organe exécutif d'une organisation économique régionale, qui leur permettent de représenter la Partie à la session et de voter.
- (2) Ces pouvoirs doivent être communiqués au Secrétariat au plus tard 24 heures après le commencement de la session. Un changement ultérieur dans la composition de la délégation ayant une incidence sur les droits de vote est également subordonné à la communication des pouvoirs révisés au Secrétariat.
- (3) Un Comité de vérification des pouvoirs composé de trois représentants de Parties examine les pouvoirs et fait rapport à la session. En attendant qu'une décision soit prise par les Parties concernant leurs pouvoirs, les représentants peuvent participer à la session.
- (4) Si les pouvoirs sont communiqués dans une langue autre que l'une des langues de travail de la session, ils doivent être accompagnés d'une traduction convenable dans l'une de ces langues afin de permettre une validation efficace des pouvoirs par le Comité de vérification des pouvoirs.

DEUXIÈME PARTIE LANGUES, DOCUMENTS ET ARCHIVES

Règle 6 – Langues officielles et de travail

- (1) L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues officielles et de travail des sessions.
- (2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.
- (3) Les documents officiels des sessions sont diffusés dans les langues de travail. Les documents d'information ne sont généralement pas traduits, à l'exception des documents d'information commandés soit par le Comité consultatif soit par la Réunion des Parties.

Règle 7 – Autres langues

- (1) Une allocution peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue de travail si l'intervenant pourvoit à l'interprétation vers une des langues de travail. L'interprétation assurée par le Secrétariat vers les autres langues de travail peut être basée sur la première interprétation.
- (2) Tout document communiqué au Secrétariat dans une langue autre qu'une langue de travail doit être accompagné d'une traduction fidèle dans l'une des langues de travail.

Règle 8 – Documents

- (1) Les documents pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, ainsi que les propositions reçues des Parties, sous réserve de la règle 18 du Règlement intérieur, sont diffusés par le Secrétariat aux Parties dans les langues de travail au moins 60 jours avant l'ouverture de la session.
- (2) Si le (la) Président(e) le juge opportun, et seulement dans des circonstances exceptionnelles, des documents peuvent être acceptés après cette date limite mais sont communiqués par la Partie dans toutes les langues de travail.
- (3) Dans la mesure du possible, les documents sont diffusés électroniquement.

Règle 9 – Archives

- (1) Les comptes rendus succincts des sessions de la Réunion des Parties sont diffusés à toutes les Parties dans les langues officielles de la session dans les 60 jours qui suivent.
- (2) Les comités et les groupes de travail décident du support utilisé pour établir leurs comptes rendus.
- (3) Les enregistrements sonores des sessions des Réunions des Parties et, lorsque c'est possible, de ses organes subsidiaires, sont conservés par le Secrétariat. Ces enregistrements sont utilisés par le Secrétariat à des fins de vérification et ne sont pas conservés au-delà de la fin de la session suivante. L'accès aux enregistrements est limité au Secrétariat et aux représentants des délégations présentes à la session, et est subordonné à la présentation d'une demande écrite.

TROISIÈME PARTIE MEMBRES DU BUREAU

Règle 10 – Secrétariat

- (1) Le chef du Secrétariat de l'Accord (le Secrétaire exécutif) est le secrétaire des sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Lors de ces sessions, le Secrétaire exécutif fournit et dirige le personnel du Secrétariat en fonction des besoins de la Réunion des Parties.

Règle 11 – Responsabilités du Secrétariat

- (1) Outre les fonctions énoncées à l'article X de l'Accord, le Secrétariat :
 - a) fait le nécessaire pour assurer l'interprétation lors des sessions de la Réunion des Parties :
 - b) prépare, reçoit, fait traduire, reproduit et diffuse les documents de la Réunion des Parties ;
 - c) rédige le rapport de la session pour examen par la Réunion des Parties ;
 - d) fait le nécessaire pour assurer la garde et la conservation des documents de la Réunion des Parties ; et
 - e) remplit d'autres fonctions en fonction des besoins de la Réunion des Parties.

Règle 12 - Président(e)s

- (1) Cette règle s'applique en tout temps, y compris entre les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Au début de chaque session ordinaire, la Réunion des Parties élit un(e) Président(e) parmi les représentants des Parties. Le (la) Président(e) du Comité consultatif fait office de Vice-président(e) de la Réunion des Parties et remplit le rôle de Président(e), au cas où le (la) Président(e) ne serait pas disponible. Le mandat du (de la) Président(e) commence tout de suite.
- (3) Le (la) Président(e) reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau (une nouvelle) Président(e) soit élu(e).

Règle 13 - Président(e) de séance

- (1) Le (la) Président(e) préside toutes les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Si le (la) Président(e) est absent(e) ou n'est pas en mesure de remplir les fonctions de Président(e) de séance, le (la) Vice-président(e) le (la) supplée.
- (3) En cas d'absence simultanée du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-président(e), un(e) représentant(e) de la Partie qui fournit le (la) Président(e) les remplace pendant leur absence temporaire.
- (4) Le (la) Président(e) de séance ne vote pas mais peut désigner un(e) représentant(e) suppléant(e) parmi les membres de sa délégation.
- (5) Le mandat du (de la) Président(e) est limité à un maximum de deux sessions ordinaires.

QUATRIÈME PARTIE ORDRE DU JOUR, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Règle 14 - Ordre du jour

- (1) Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire de chaque session, en consultation avec le (la) Président(e) de la Réunion des Parties et le (la) Président(e) du Comité consultatif.
- (2) L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties comprend, selon les besoins :
 - a) les points soulevés par les articles ou les annexes de l'Accord.
 - b) les points dont l'inclusion a été décidée à une session antérieure ou qui découlent de décisions prises à une session antérieure ;
 - c) les points mentionnés au paragraphe 6 de la présente règle ; et
 - d) tout point proposé par une Partie, le Comité consultatif ou le Secrétariat. Les demandes d'inclusion de points supplémentaires se font par écrit, avec motivation de la demande.
- (3) En consultation avec le (la) Président(e) de la Réunion des Parties et (la) Président(e) du Comité consultatif, le Secrétariat inclut tout point qui a été proposé par une Partie et qui a été reçu par le Secrétariat après la production de l'ordre du jour provisoire, mais avant l'ouverture de la session, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire.
- (4) La Réunion des Parties examine l'ordre du jour provisoire ainsi que tout ordre du jour provisoire supplémentaire. Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Réunion des Parties peut ajouter, supprimer, reporter ou modifier des points. À ce stade, seuls les points que la Réunion des Parties considère comme urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.
- (5) L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties comprend uniquement les points proposés pour examen dans la convocation de cette session. L'ordre du jour provisoire et les documents annexes nécessaires sont diffusés aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire, au moins 60 jours avant la session.
- (6) Tout point de l'ordre du jour d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties, dont l'examen n'est pas terminé à la fin de la session est automatiquement inclus dans l'ordre du jour de la session suivante, sauf décision contraire de la Réunion des Parties.

Règle 15 – Établissement de Comités et de groupes de travail

- (1) La Réunion des Parties peut établir les comités et groupes de travail nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions. La Réunion des Parties détermine les attributions et la composition de chaque comité et groupe de travail. La Réunion des Parties peut décider qu'un de ces comités ou groupes de travail doit se réunir au cours de la période entre les sessions ordinaires.
- (2) Chaque comité et groupe de travail élit son propre bureau.

CINQUIÈME PARTIE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE DÉBAT

Règle 16 - Pouvoirs du (de la) Président(e) de séance

- (1) Outre l'exercice de pouvoirs conférés ailleurs dans les présentes règles, lors de chaque session de la Réunion des Parties, le (la) Président(e) de séance :
 - a) ouvre et clôt la session;
 - b) dirige les discussions ;
 - c) veille au respect des présentes règles ;
 - d) accorde le droit de parole ;
 - e) met les questions aux voix et annonce les décisions ;
 - f) statue sur les points de procédure ; et
 - g) sous réserve des présentes règles, dirige les délibérations de la session et maintient l'ordre.
- (2) Le (la) président(e) de séance peut, au cours d'une discussion, lors de chaque session de la Réunion des Parties, proposer :
 - a) des limites de temps pour les intervenants ;
 - b) une limitation du nombre de fois que les membres d'une délégation ou un observateur peuvent traiter d'une question ;
 - c) la fermeture de la liste des intervenants :
 - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet ou le point particuliers en cours de discussion ; et
 - (e) la suspension ou l'ajournement de la session.
- (3) Le (la) Président(e) de séance exerce les pouvoirs de sa fonction conformément à la pratique habituelle et, dans l'exercice de ces pouvoirs, reste sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Règle 17 – Sièges, quorum

- (1) Les places sont attribuées aux délégations conformément à l'ordre alphabétique des noms des Parties dans la langue de l'hôte de la réunion.
- (2) Nulle session de la Réunion des Parties ne peut avoir lieu en l'absence d'un quorum. Pour les sessions de la Réunion des Parties, le quorum se compose de quatre Parties ou de la moitié des Parties dont les délégations sont présentes à la session, le nombre le plus élevé étant retenu.

Règle 18 – Soumission de propositions de modification à l'Accord et à ses appendices

- (1) Conformément à l'article XII de l'Accord :
 - a) les modifications proposées sont communiquées, au moins 150 jours avant l'ouverture d'une session de la Réunion des Parties, au Secrétariat qui les transmet sans délai à toutes les Parties dans les langues de travail de la session :

- b) les commentaires sur une modification proposée par les Parties doivent être communiqués au Secrétariat au moins 60 jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après la date limite de soumission des commentaires, le Secrétariat communique aux Parties tous les commentaires soumis jusqu'à cette date.
- (2) Dans des circonstances exceptionnelles, le (la) Président(e) de séance peut également permettre la discussion et l'examen de propositions faites après la période prescrite au sous-paragraphe 1 b) de la règle 18, à condition qu'elles portent sur des modifications proposées qui ont été diffusées conformément au paragraphe 1 a) de la règle 18, et que leur examen n'entrave pas indûment les travaux de la session. Le (la) Président(e) de séance peut également permettre la discussion de motions concernant les procédures, même si ces motions n'ont pas été diffusées antérieurement.
- (3) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par la Réunion des Parties conformément à l'article XII de l'Accord, elle ne fera pas l'objet d'un nouvel examen à moins qu'une majorité de deux tiers des Parties qui participent à la session n'en décide ainsi.

Règle 19 - Motions de forme

- (1) Pendant les discussions sur tout sujet, un(e) représentant(e) peut soulever un point de procédure, et le (la) Président(e) de séance statue immédiatement sur ce point de procédure conformément aux présentes règles. Un(e) représentant(e) peut faire appel de toute décision du (de la) Président(e) de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du (de la) Président(e) de séance reste valable à moins qu'une majorité absolue des Parties présentes et votantes n'en décide autrement. Un(e) représentant(e) qui soulève un point de procédure ne peut pas s'exprimer sur la substance du sujet en discussion.
- (2) Toute motion nécessitant une décision sur la compétence de la Réunion des Parties à débattre une question ou à adopter une proposition ou une modification à une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant que la question soit débattue ou qu'il soit procédé à un vote sur la proposition ou la modification en question.
- (3) En cas d'ex aequo, on procède à un deuxième vote. En cas d'ex aequo au deuxième tour, la motion ou la modification ne sont pas votées.
- (4) Les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions faites avant la session :
 - a) pour suspendre la session;
 - b) pour ajourner la session;
 - c) pour examiner une motion conformément à la règle 19 (2) énoncée plus haut ;
 - d) ajourner les débats sur le sujet ou le point particuliers en cours de discussion ; et
 - e) clore les débats sur le sujet ou le point particuliers en cours de discussion.

SIXIÈME PARTIE LE VOTE

Règle 20 - Le vote

- (1) Sans préjudice des dispositions de la règle 3, paragraphe 2, chaque Partie accréditée dispose d'une voix.
- (2) Les Parties qui ont pris plus d'un an de retard dans le paiement de leurs contributions budgétaires à la date de l'ouverture d'une session de la Réunion des Parties n'ont pas le droit de voter à cette session. La Réunion des Parties peut toutefois permettre à ces Parties

de continuer à exercer leur droit de vote si elle est convaincue que ce retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables. La Réunion des Parties reçoit les conseils du Secrétariat à ce sujet.

- (3) La Réunion des Parties vote ordinairement par appel nominal (roll-call vote). Le premier votant est tiré au sort ; le vote a lieu ensuite selon l'ordre alphabétique énoncé dans la règle 17 (1). Une Partie peut demander que le vote se fasse à bulletins secrets. Cette demande nécessite le soutien d'au moins un tiers des Parties présentes et votantes.
- (4) Le vote par appel nominal s'exprime par « Oui », « Non » ou « Je m'abstiens ». Seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés dans le calcul du nombre de suffrages exprimés.
- (5) Le (la) Président(e) de séance est chargé(e) du dépouillement des votes et annonce les résultats. Le (la) Président(e) de séance peut se faire aider par des scrutateurs nommés par le Secrétariat.
- (6) Lorsque le (la) Président(e) de séance a annoncé le début du scrutin, celui-ci ne doit pas être interrompu, excepté par un(e) représentant(e) souhaitant soulever un point de procédure relatif à la conduite du scrutin. Le (la) Président(e) de séance peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote soit avant soit après le scrutin, et peut limiter le temps imparti pour ces explications.

Règle 21 – Prise de décisions

- (1) Le (la) Président(e) de séance soumet aux Parties toutes les questions, propositions et actions nécessitant une décision. Conformément à l'article VIII (9), sauf disposition contraire de l'Accord ou dans les règles 4 (5), 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 26, les décisions des Parties sont adoptées par consensus ou, en cas d'absence de consensus, par une majorité de deux tiers des Parties présentes et votantes.
- (2) Conformément à l'article VIII (11) (a), (11) (b), (12) (d) et (15), les décisions concernant le règlement intérieur, les questions financières et les dispositions relatives aux relations entre l'Accord et toute économie membre du Forum de Coopération économique Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, sont adoptées par consensus.

Règle 22 - Procédure de vote sur les motions et les modifications

- (1) Un(e) représentant(e) peut proposer qu'il soit voté séparément sur certaines parties d'une proposition ou d'une modification. S'il y a objection à cette demande de division, il est procédé d'abord au vote sur la motion de division. La permission de s'exprimer sur la motion de division n'est accordée qu'à un(e) représentant(e) de chacune de deux Parties souhaitant s'exprimer en faveur de la motion et à un(e) représentant(e) de chacune de deux Parties souhaitant s'exprimer contre la motion. Si la motion est adoptée, les parties de la proposition ou de la modification qui sont approuvées ensuite, sont mises aux voix dans leur intégralité. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de la modification ont été rejetées, la proposition ou la modification sont considérées comme ayant été rejetées dans leur ensemble.
- (2) Lorsqu'une modification est proposée à une proposition, la modification est mise aux voix en premier. Lorsque deux ou plusieurs modifications sont demandées à une proposition, la Réunion des Parties vote d'abord sur la modification la plus éloignée en substance de la proposition originale, et ensuite sur la deuxième modification la plus éloignée, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une modification implique nécessairement la rejet d'une autre modification, cette dernière n'est pas mise aux voix. Si une ou plusieurs modifications sont adoptées, la

proposition modifiée est alors mise aux voix. Une motion est considérée comme une modification à une proposition si elle ne fait qu'ajouter, supprimer ou réviser une partie de cette proposition.

(3) Si une ou deux propositions se rapportent à la même question, la Réunion des Parties, sauf décision contraire, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après avoir voté sur une proposition, la Réunion des Parties peut décider de voter ou non sur la proposition suivante.

Règle 23 – Élections

- (1) Les élections à un poste se font à bulletins secrets. Si, lors de l'élection d'une personne ou d'une délégation à un poste, aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité requise au premier tour, un second tour oppose les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, les voix sont partagées également, le (la) Président(e) de séance décide entre les candidats par tirage au sort.
- (2) Si, au premier tour, il y a égalité de voix entre les candidats ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix, on procède à un vote spécial entre eux afin de réduire le nombre de candidat(e)s à deux.
- (3) En cas d'égalité de voix entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, on procède à un vote spécial entre eux afin de réduire le nombre de candidats à deux. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent alors le même nombre de voix, le (la) Président(e) de séance réduit leur nombre à deux par tirage au sort, et on procède à un nouveau vote conformément au paragraphe 1 de la présente règle.

Règle 24 – Vote intersessionnel

- (1) La présente règle s'applique entre les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Lorsque, de l'avis d'une Partie, du Secrétaire exécutif ou du (de la) Président(e) du Comité consultatif, il existe des circonstances exceptionnelles qui nécessitent qu'une décision soit prise avant la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, n'importe lequel (laquelle) d'entre eux peut soumettre une proposition de décision au Secrétaire exécutif. Cette proposition de décision peut être communiquée électroniquement. Dans un délai de sept jours, le Secrétaire exécutif communique la proposition à toutes les Parties, ainsi que toute information complémentaire pouvant être utile aux Parties.
- (3) Les Parties répondent dès que possible à la communication du Secrétariat, dans les 45 jours qui suivent la date de distribution de la proposition, en indiquant si elles souhaitent la soutenir, la rejeter, ne pas prendre position, demander un délai supplémentaire pour l'examiner, ou si elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit mise aux voix pendant la période intersessions de la Réunion des Parties.
- (4) Si plus de deux tiers des Parties considèrent qu'il n'est pas nécessaire que la proposition soit mise aux voix pendant la période intersessions de la Réunion des Parties, le Secrétariat en informe toutes les Parties et ajoute la proposition à l'ordre du jour de la session suivante.
- (5) Sans préjudice de la règle 20, l'adoption d'une décision entre les sessions de la Réunion des Parties se fait par consensus. Aux fins de la présente règle, consensus signifie que toutes les réponses reçues par le Secrétariat dans les délais stipulés au paragraphe 3 de la présente règle sont favorables à la décision ou ne se prononcent pas. Le résultat est communiqué sans retard à toutes les Parties par le Secrétariat. Si le consensus n'est pas obtenu, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la Réunion des Parties.

(6) Dans la mesure où elles sont applicables, les présentes règles de procédure s'appliquent mutatis mutandis à tout vote intersessionnel effectué dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

SEPTIÈME PARTIE PUBLICITÉ DES DÉBATS

Règle 25 – Accès public

- (1) Toutes les parties d'une session de la Réunion des Parties qui se tiennent en séance plénière sont ouvertes au public, sauf décision contraire de deux tiers des Parties présentes et votantes à la session.
- (2) En l'absence de règles distinctes pour ces organes, tous les comités et groupes de travail sont ouverts au public, sauf décision contraire de deux tiers des Parties présentes et votantes à la session.

HUITIÈME PARTIE MODIFICATION

Règle 26 – Modification

Comme prévu à l'article VIII (13) (a), les présentes règles peuvent être modifiées par la Réunion des Parties.